

STATUTS ASSOCIATION EPRIST

ARTICLE PREMIER - NOM

Est constituée entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, intitulée "L'Association des responsables de l'information scientifique et technique des organismes de recherche français publics ou d'utilité publique", dite EPRIST. Il s'agit d'une association de personnes physiques et morales. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social situé dans la commune de Paris.

L'adresse du siège social peut être modifiée dans le périmètre de la commune ou transférée dans toute commune rattachée à la même préfecture que l'Association, par le seul bureau.

Conformément à la Loi du premier juillet 1901, le bureau déclare l'adresse précise du siège social de l'Association à la préfecture, ainsi que tout transfert du siège social.

Ces déclarations sont effectuées dans les trois mois, et enregistrées dans le registre spécial de l'Association, où est conservé le récépissé des déclarations.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'objet de l'Association est de favoriser les échanges entre les responsables de l'information scientifique et technique (IST) des organismes français de recherche, d'animer la réflexion interinstitutionnelle sur l'évolution du domaine de l'IST, de contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques en IST, notamment en articulant les niveaux national et institutionnel, de proposer et construire des partenariats avec d'autres associations ou structures IST, de valoriser les travaux réalisés au sein de l'association, d'organiser des événements (séminaires, colloques) en IST ou d'y contribuer.

ARTICLE 3 - COMPOSITION

Sont membres actifs, les personnes physiques exerçant la responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle dans le domaine de l'information scientifique et technique, notamment au sein d'un EPST, EPIC, EPA ou d'une fondation et qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire. Les responsables IST peuvent désigner un représentant qui aura le statut de membre de cette association. Sont également membres, les organismes français de recherche, publics ou d'utilité publique.

L'accueil d'autres catégories de membres est régi par le règlement intérieur (voir article 11).

ARTICLE 4 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il est nécessaire d'être agréé par le bureau (voir article 8), qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 5 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le changement de responsabilité ou de fonction hiérarchique au sein de son établissement ;
- d) La radiation prononcée par l'assemblée générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Cette décision est prononcée à la majorité.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

L'Association est gérée et administrée par des personnes bénévoles qui ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour les tâches accomplies pour l'Association.

L'Association ne recherche pas la réalisation de bénéfices, le résultat de la gestion financière de l'Association doit, pour chaque exercice comptable, se rapprocher de l'équilibre. Un résultat excédentaire peut cependant être réalisé afin de faire face à des dépenses futures.

Toute distribution directe ou indirecte des bénéfices ou excédents de l'Association est rigoureusement interdite.

Pour la tenue des comptes de l'association, l'assemblée générale ordinaire élit un trésorier.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres : les tarifs des cotisations à l'Association sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.
- Des subventions que peuvent lui verser l'Etat ou les organismes membres, ou les collectivités territoriales (communes, Département) ou, après accord du bureau, d'autres Associations ou unions sans but lucratif répondant aux critères du Mouvement Autonome.
- Des dons manuels que peuvent lui verser ses membres.
- Des revenus de ses biens, tels que les produits financiers résultant du placement de ses disponibilités financières.
- De recettes accessoires telles que provenant de prestations ou services proposés par l'association, de la diffusion d'ouvrages ou de revues, d'insertions publicitaires, de l'organisation de conférences, manifestations de ventes d'objets ou de livres, et de toute recette accessoire ayant un rapport même indirect avec l'objet de l'Association.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président (e) ;
- 2) Un (e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) ou plusieurs animatrice(s)/teur(s) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les modalités de vote sont les suivantes : 1 seul vote par membre actif.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association. Elle se réunit sur demande du Président du Bureau ou d'au moins un quart des membres inscrits. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; il n'est défini de quorum. Un procès-verbal est établi à l'issue de la réunion.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres de l'Assemblée Générale et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

L'association est dissoute de plein droit par décision de l'Assemblée générale Extraordinaire qui se réunit selon les modalités décrites dans l'article 9.

« Fait à Paris, le 9 février 2016 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Christine Weil-Miko
Vice-Présidente

Emmanuelle Jannès-Ober
Présidente